

tous les cas sans autres conditions, restrictions ou taxes que celles imposées aux nationaux; ils auront, comme ces derniers, pleine liberté de recourir, en toutes instances, aux services, d'avocats, avoués, procureurs, ou autres agents choisis parmi les personnes admises à exercer ces professions d'ordre judiciaire par les lois en vigueur sur le territoire en question.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas à la caution *judicatum solvi* non plus qu'aux droits résultant de la procédure *in forma pauperis*, lesquelles matières seront réglementées par une convention distincte.

#### ARTICLE 14

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes auront dans le territoire de l'autre Partie, pleine liberté d'acquérir et de posséder tous biens, meubles et immeubles, restant soumis cependant aux mêmes limitations et conditions prévues par les lois de l'autre Partie s'appliquant ou devant s'appliquer aux ressortissants de tout autre pays étranger pour l'acquisition ou la possession de tels biens. Ils pourront en disposer par vente, échange, donation, mariage, testament ou de toute autre manière et ils pourront hériter de ces biens sous les mêmes conditions que celles existant ou devant être établies en ce qui concerne les ressortissants de tout autre pays étranger. Ces biens ne seront soumis dans les cas mentionnés plus haut à aucune taxe, impôt ou toute autre charge plus élevés que ceux s'appliquant ou devant s'appliquer d'une façon générale aux ressortissants de tout autre pays étranger.

En outre, les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes y compris les compagnies et autres associations organisées exerçant leurs fonctions conformément aux lois en vigueur dans le territoire de l'autre Partie Contractante, pourront, sans condition et sous tous rapports, dans le territoire de l'autre Haute Partie Contractante, jouir du traitement de la nation la plus favorisée dans toutes matières se rapportant à l'exercice du commerce et de l'industrie. Ils jouiront de l'exemption des visites de domicile ou de perquisition dans leurs boutiques ou autres locaux, de l'inspection ou de l'examen de leurs livres, documents et comptes, sauf dans les cas prévus par la loi. Ils ne seront pas non plus sujets aux taxes générales ou locales, impôts, honoraires, contributions, ou autres droits administratifs, autres ou plus élevés que ceux imposés aux ressortissants, compagnies ou autres associations de l'autre Partie Contractante.

#### ARTICLE 15

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes seront, dans le territoire de l'autre, exemptés de tout service militaire obligatoire, soit dans l'armée, la marine, l'aviation, les gardes nationales ou la milice et de toutes taxes ou réquisitions imposées au lieu de tels services.